



Ref Mission : JARDEL
Dossier n° : 114/05/5303
15 mai 2014
Page 1 sur 9

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

établi à l'occasion de la Vente d'un immeuble bâti

Décret 2006-474 et Arrêté du 19 août 2011 en application des articles L1334-5 à L1334-12 du Code de la Santé Publique

Identification des parties :

Situation de l'immeuble :
 19bis rue AMBROISE CROIZAT
 93400 SAINT OUEN
 Lot : 1 - Cadastre : N/C

Propriétaire :
 M. JARDEL et Mme JARDIN JARDEL
 19bis rue AMBROISE CROIZAT
 93400 SAINT OUEN

Demandeur :
 M. JARDEL et Mme JARDIN JARDEL
 19bis rue AMBROISE CROIZAT,
 93400 SAINT OUEN

Description du bien :

Le constat est établi dans le cadre avant la Vente du bien bâti à usage d'habitation

Le jour de la visite est : 15 mai 2014,

Le bien est occupé : OUI

Présence de mineurs de - 6 ans : 2

Liste des locaux visités : Appartement T3, comprenant :

- ✓ Entrée, Cuisine, Séjour, Chambre 1, Salle de Bains, Dressing, Toilettes, Débarras, Chambre 2, Chambre 3, Dégagement, Salle de Bains 2.

Identification de l'organisme :

CLARIFIMMO
 21 rue Paul Claudel, 92700 Colombes
 Assurance R C P : ALLIANZ contrat n°488 252 52, valable jusqu'au 31 août 2014
 Opérateur de la Mission : Claude Gesundheit, Certification ABCIDIA Certification n°12 - 172
 Agrément A.S.N. - autorisation de détention Visa n°T920751,
 Appareil NITON XL 300F N° série : 4425
 Type de radionucléide : Cadmium 109, Activité de la source à la date du changement : 370Mq,
 Source changée le 15 janvier 2014

Conclusions des Investigations :

Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	45	3	42	0	0	0
Pourcentage associé		6.67%	93.33%	0.00%	0.00%	0.00%

Colombes, le 15 mai 2014

Le gérant
ClarifIMMO
 diagnostic immobilier

Document en annexe :

Identification des parties et du bien, Conclusion
 Identification du cabinet, Définition de la mission
 Croquis et Pages de relevé de mesures
 Ce rapport ne peut être utilisé que dans son intégralité

1 page
 2, 3 pages
 4 à 8 pages

21, rue Paul Claudel, 92700 Colombes
 Tel : 01 47 84 84 00 - info@clarifimmo.com
 RCS Nanterre 479 573 008 00014

NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Définition de la mission

L'appareil à fluorescence X
 La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un échantillon à une valeur proche du seuil.
 En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

Modèle NITON - Modèle XI 300 - Fabricant de l'émission NITON		N° NIST de l'émission		2
Concentration : 130 mg/cm ²		Incertitude		-0.1 mg/cm ² / +0.1 mg/cm ²
Vérification de la justesse de l'appareil en début de CREP		N° de la mesure :		3
Date : 15 mai 2014		Concentration		0 mg/cm ²
Fin de CREP		N° de la mesure :		0
Vérification de la justesse de l'appareil à une remise sous tension à lieu		Concentration		Sans objet mg/cm ²
N/A		N° de la mesure :		N/A
N/A		Concentration		N/A

Quelques rappels du cadre réglementaire et des objectifs du CREP :
 Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'article L.1334-5 et à l'article L.1334-10 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements de bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.
 Les résiduels du CREP doivent permettre de connaître, non seulement, le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées, par un enfant) mais aussi, le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessibles).
 La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Limites de la mission :
 L'inspection se limite à une recherche visuelle non destructive.
 Ce constat des risques d'exposition au plomb est un constat établi le jour de la visite, tout changement (travaux, dégradations, ...) postérieur à la date de la visite le rend caduc.
 Les conclusions du rapport sont établies dans les limites de la mission définie dans ce document et suivant l'état de dégradation constaté.

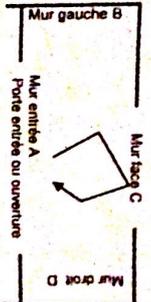
Références réglementaires :

- Le présent rapport établit un diagnostic sur les risques inhérents à la présence de plomb en application :
- Code de la santé publique :**
 - Articles L. 1334-1 à L. 1334-12 (lutte contre la présence de plomb) ;
 - Loi n° 2004-808 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 76 modifiant le code de la santé publique ;
 - Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme
- Code de la construction et de l'habitat :**
 - Code de la construction et de l'habitation : Articles L. 271-4 à L. 271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Article R 271-1 à R 271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
 - Ordonnance n° 2005-665 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
 - Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Composition des relevés des mesures :

- La numéro de mesure
- La local
- La zone (A, B, ...)
- La dénomination de l'unité de diagnostic
- Le substrat
- La nature du revêtement
- La localisation de la mesure (hauteur)
- un taux de plomb exprimé en mg/cm²
- La nature de la dégradation
- Le classement
- Les observations éventuelles

Technique de repérage des locaux :



A l'intérieur de chaque pièce, les éléments unitaires sont repérés (gauche, face, droite, ...) dans le sens des aiguilles d'une montre.
Description de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb
 L'état de conservation des revêtements contenant du plomb est décrit par la nature des dégradations observées.
 Pour décrire l'état de conservation d'un revêtement contenant du plomb, l'auteur du constat a le choix entre les 4 catégories suivantes :

- non visible : si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible.
- non dégradé.
- état d'usage, c'est-à-dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, microfissures ...) : ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles.
- dégradé, c'est-à-dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérisence, écaillage, cloquage, fissures, falencage, traces de grattage, lézards).

Identification des unités de diagnostic
 Dans chaque local, toutes les surfaces susceptibles d'avoir un revêtement contenant du plomb sont analysées ou incluses dans une unité de diagnostic à analyser, telle que définie à l'article 2 de l'article du 25 avril 2006. Cela comprend aussi les surfaces recouvertes d'un matériau mince non susceptible de contenir du plomb (papier peint, toile de verre, moquette murale, etc.), car un matériau contenant du plomb peut exister en dessous.

Identification des revêtements
 Par revêtement, on entend un matériau mince recouvrant les éléments de construction. Les revêtements susceptibles de contenir du plomb sont principalement les peintures (du fait de l'utilisation ancienne de la céruse et celle de produits anti-corrosion à base de minium de plomb), les vernis, les revêtements muraux composés d'une feuille de plomb contrôlée sur du papier à peindre, le plomb laminé servant à l'élanche de balcons.
 Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb.
 D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.
 Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

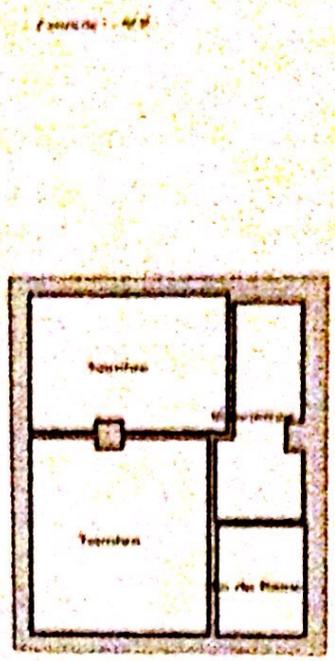
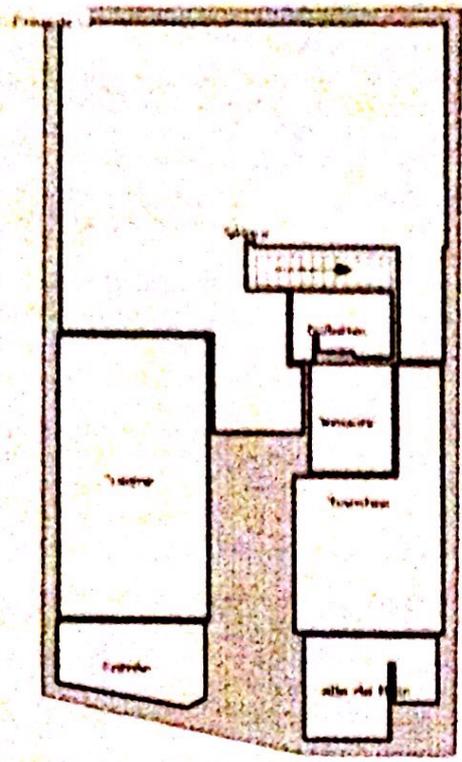
Classement des unités de diagnostic
 Classement de 0 à 3 chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement en fonction de la concentration en plomb et de la nature des dégradations, conformément au tableau suivant :

Concentration en plomb	Type de dégradation		Classement
	Non dégradé ou non visible	Etat d'usage	
< seuils		Dégradé	0
> seuils		Dégradé	1
		Dégradé	2
		Dégradé	3

Les mesures sont réalisées sur les éléments directement accessibles sans démontage, à l'aide d'un appareil portatif type Analyseur de plomb à fluorescence X, modèle NITON XL 300).
 Le diagnostic est considéré comme positif pour un élément si l'une des mesures révèle la présence d'un taux de plomb supérieur à 1mg/cm² (article R.32-12 du code de la santé publique) et lorsque l'état révèle la présence de revêtement contenant du plomb en concentration supérieure à 1mg/cm². Il est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et pour les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie

d'immeuble concernée. Cette note d'information est conforme au modèle approuvé par arrêté des ministres en charge de la construction et de la santé.

Repérage des locaux et identification des zones :



Locaux ou endroits inaccessibles lors de la visite :

Etage	Locaux	Raisons

Relevé des mesures :

Local No		1	ENTREE							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
3	A	BATI PORTE	BOIS	PEINTURE		0.21	EU		0	
4	A	OUVRANT PORTE	BOIS	PEINTURE		0.20	EU		0	
5	A	MUR	PLATRE	PEINTURE	INF 1M	0.28	EU		0	
6					MILIEU	0.01	EU			
7	B	MUR	PLATRE	PEINTURE	INF 1M	0.30	EU		0	
8					MILIEU	0.14	EU			
9	C	MUR	PLATRE	PEINTURE	INF 1M	0.25	EU		0	
10					MILIEU	0.20	EU			
11	D	MUR	PLATRE	PEINTURE	INF 1M	0.20	EU		0	
12					MILIEU	0.03	EU			
		Nombre d'unités de diagnostic :		6	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		2	SEJOUR							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
13	A	MUR	PLATRE	PEINTURE	INF 1M	0.05	EU		0	
14					MILIEU	0.18	EU			
15	B	MUR	PLATRE	PEINTURE	INF 1M	0.01	EU		0	
16					MILIEU	0.05	EU			
17	C	MUR	PLATRE	PEINTURE	INF 1M	0.18	EU		0	
18					MILIEU	0.09	EU			
19	D	MUR	PLATRE	PEINTURE	INF 1M	0.28	EU		0	
20					MILIEU	0.05	EU			
		Nombre d'unités de diagnostic :		4	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		3	CHAMBRE1							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations

N°	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
21	A	BATI PORTE	BOIS	PEINTURE		0.09	EU		0	
22	A	OUVRANT PORTE	BOIS	PEINTURE		0.19	EU		0	
23	A	MUR	PLATRE	PEINTURE	INF 1M	0.05	EU		0	
24					MILIEU	0.26	EU		0	
25	B	PLINTHE	BOIS	PEINTURE	MILIEU	0.16	EU		0	
26	B	MUR	PLATRE	PEINTURE	INF 1M	0.30	EU		0	
27					MILIEU	0.23	EU		0	
28	C	MUR	PLATRE	PEINTURE	INF 1M	0.25	EU		0	
29					MILIEU	0.08	EU		0	
30	D	MUR	PLATRE	PEINTURE	INF 1M	0.09	EU		0	
31					MILIEU	0.27	EU		0	
Nombre d'unités de diagnostic :					Nombre d'unités de classe 3 :		% de classe 3 : 0.00%			

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

TOILETTES										
Local No	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
32	A	BATI PORTE	BOIS	PEINTURE		0.23	EU		0	
33	A	OUVRANT PORTE	BOIS	PEINTURE		0.26	EU		0	
34	A	MUR	PLATRE	PEINTURE	INF 1M	0.00	EU		0	
35					MILIEU	0.14	EU		0	
36	B	PLINTHE	BOIS	PEINTURE	MILIEU	0.06	EU		0	
37	B	MUR	PLATRE	PEINTURE	INF 1M	0.05	EU		0	
38					MILIEU	0.06	EU		0	
39	B	PLINTHE	BOIS	PEINTURE	INF 1M	0.12	EU		0	
40	C	MUR	PLATRE	PEINTURE	MILIEU	0.27	EU		0	
41					MILIEU	0.02	EU		0	
42	D	MUR	PLATRE	PEINTURE	INF 1M	0.21	EU		0	
43					MILIEU	0.03	EU		0	
Nombre d'unités de diagnostic :					Nombre d'unités de classe 3 :		% de classe 3 : 0.00%			

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

SALLE DE BAINS										
Local No	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
44	A	BATI PORTE	BOIS	PEINTURE		0.26	EU		0	
45	A	OUVRANT	BOIS	PEINTURE		0.01	EU		0	

PORTE										
46	A	MUR	PLATRE	PEINTURE	INF 1M	0.26	EU		0	
47					MILIEU	0.22				
48	B	MUR	PLATRE	FAIENCE	INF 1M		NM			
49	C	MUR	PLATRE	FAIENCE	MILIEU		NM			
50	D	MUR	PLATRE	FAIENCE	INF 1M		NM			
Nombre d'unités de diagnostic :		6		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

CHAMBRE2										
Local No	6	Designation								
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
51	A	BATI PORTE	BOIS	PEINTURE		0.29	EU		0	
52	A	OUVRANT PORTE	BOIS	PEINTURE		0.13	EU		0	
53	A	MUR	PLATRE	PEINTURE	INF 1M	0.08	EU		0	
54					MILIEU	0.28				
55	B	PLINTHE	BOIS	PEINTURE	MILIEU	0.01	EU		0	
56	B	MUR	PLATRE	PEINTURE	INF 1M	0.26	EU		0	
57					MILIEU	0.19				
58	C	MUR	PLATRE	PEINTURE	INF 1M	0.02	EU		0	
59					MILIEU	0.07				
60	D	MUR	PLATRE	PEINTURE	INF 1M	0.13	EU		0	
61					MILIEU	0.20				
Nombre d'unités de diagnostic :		7		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

CHAMBRE3										
Local No	7	Designation								
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
62	A	BATI PORTE	BOIS	PEINTURE		0.20	EU		0	
63	A	OUVRANT PORTE	BOIS	PEINTURE		0.12	EU		0	
64	A	MUR	PLATRE	PEINTURE	INF 1M	0.08	EU		0	
65					MILIEU	0.07				
66	B	MUR	PLATRE	PEINTURE	INF 1M	0.07	EU		0	
67					MILIEU	0.15				
68	C	MUR	PLATRE	PEINTURE	INF 1M	0.03	EU		0	
69					MILIEU	0.10				
70	D	MUR	PLATRE	PEINTURE	INF 1M	0.17	EU		0	

71					MILIEU	0.15	EU			
Nombre d'unités de diagnostic :		7	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Abréviations : Non mesuré : NM ; Non visible : NV ; Non dégradé : ND ; Etat d'usage : EU ; Dégradé : D

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	45	3	42	0	0	0
Pourcentage associé		6.67%	93.33%	0.00%	0.00%	0.00%

Présence de matériaux bruts sans revêtement ou de matériaux récents (postérieurs à 1950) dispensant de la prise de mesure :
Matériaux bruts dans la cave

Situations de risque de saturnisme infantile.

Un local au moins parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3	NON
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3	NON

Situations de risque de dégradation du bâti.

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	NON
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce	NON
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité	NON

Transmission du constat à l'ARS

Une copie du CREP est transmise dans les 5 jours ouvrés à la direction générale de l'agence régionale de santé (ARS) si au moins un facteur de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme est relevé : NON

Par décret, la durée de validité du CREP pour la vente est de 1 an, elle est de 6 ans pour la location. Toutefois, si le diagnostic n'a révélé aucune mesure de concentration en plomb positive, sa durée de validité est illimitée.

Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Article L1334-9 du code de la santé publique

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8-1, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, les dits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation des dits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations de l'exploitant et est susceptible d'engager sa responsabilité pénale.